

Contrat d'agglomération

Contrat-cadre de la Communauté urbaine du Littoral

8 novembre 2007

Les communes de Auvernier, Bevaix, Bôle, Boudry, Colombier, Corcelles-Cormondrèche, Cortaillod, Hauterive, Marin-Epagnier, Neuchâtel, Peseux et Saint-Blaise (constituant la Communauté urbaine du Littoral COMUL), ainsi que la République et canton de Neuchâtel conviennent ce qui suit:

Préambule

1. En date du 10 mai 2004, dans le cadre de la mise en œuvre du réseau urbain neuchâtelois (RUN), les douze communes de la Communauté urbaine du Littoral COMUL et le Conseil d'Etat signaient une déclaration d'intention de collaboration en vue de définir une stratégie de développement de l'agglomération littorale et d'élaborer un projet de territoire, appelé projet d'agglomération concrétisé par un contrat d'agglomération d'ici la fin de l'année 2005.

Reconnaissant les atouts et potentiels de l'agglomération littorale, les parties à cette déclaration convenaient des objectifs généraux suivants:

- créer des pôles de développement économique et d'urbanisation attractifs et favoriser l'accueil des habitants, des entreprises et des institutions;
- développer ensemble une offre d'équipements et de services performante et attractive à l'échelle de l'agglomération;
- dynamiser les échanges à l'intérieur de l'agglomération et assurer la desserte des pôles de développement et d'urbanisation par un système de transports publics performant;
- développer et valoriser le dynamisme culturel de l'agglomération, aussi bien en tant qu'enjeu touristique qu'en tant que facteur de promotion de la qualité de vie;
- faire rayonner le réseau urbain neuchâtelois en tant qu'entité dynamique et attractive.

Les deux derniers objectifs devront être traités dans le cadre du Contrat d'agglomération "Réseau des Trois Villes", complémentaire au Contrat d'agglomération "Communauté urbaine du Littoral". En effet, le contrat d'agglomération " Réseau des Trois Villes " répond mieux aux enjeux relevés par ces objectifs

2. Afin de préciser ces objectifs généraux et en vue de définir les objectifs spécifiques propres à chaque thématique, des cahiers des charges ont été rédigés pour quatre axes de réflexion, à savoir les pôles de développements économique et d'urbanisation, la culture, l'image et la promotion ainsi que les transports publics. Des groupes techniques (ci-après GT), composés de représentants des communes et du canton, ont été constitués. Suite à de nombreuses séances de travail, les GT ont formulé un certain nombre de propositions d'objectifs spécifiques et de mesures envisageables visant à concrétiser les objectifs retenus. Un premier rapport de synthèse (I), validé par les représentants politiques de l'Etat et des communes fin avril 2005,

résumait les discussions et procédait à une synthèse des objectifs spécifiques et des mesures qui pourraient être adoptés pour concrétiser le projet d'agglomération.

3. Sur la base de ces discussions, un protocole d'accord a été signé le 23 mai 2005. Il traduisait l'accord des parties (communes et canton) à ce dernier de poursuivre les discussions en vue du Contrat d'agglomération. Il précisait les objectifs spécifiques reconnus comme tels par les parties et définissait les prochaines étapes de négociation. Les mesures envisageables étaient également consignées dans un document annexe à caractère non contraignant.

4. Reconduits dans leur fonction et sous l'égide du groupe de pilotage qui a fixé les lignes directrices, les groupes techniques se sont à nouveau réunis pour définir les mesures propres à concrétiser les objectifs et pour déterminer les prestations et contre-prestations. Ces propositions figurent dans un deuxième rapport de synthèse, rédigé à l'intention du groupe de pilotage chargé de préparer la teneur du présent contrat.

5. Les négociations ont débuté en décembre 2006 et ont pris fin en octobre 2007. Les deux partenaires (COMUL et Etat de Neuchâtel) se sont rencontrés à sept reprises pour négocier et convenir des mesures à mettre en œuvre pour concrétiser le projet de développement de l'agglomération. Lors de cette phase de discussion, de nouvelles mesures spécifiques, renforçant le projet de développement, ont notamment été définies.

6. Les négociations entre la COMUL et le Conseil d'Etat dans le cadre du présent contrat s'inscrivent dans le contexte plus large du caractère urbain du canton de Neuchâtel. La démarche de la COMUL participe à l'organisation du territoire et des prestations au sein de l'agglomération neuchâteloise, notamment dans le cadre de la réalisation du TransRUN.

7. Le présent contrat-cadre tient compte des déclarations essentielles faites par les parties au fur et à mesure des négociations, spécifiant ainsi quelques aspects majeurs à intégrer à la mise en œuvre du Contrat d'agglomération:

- Application des principes du développement durable dans la réalisation des mesures (interaction permanente entre efficacité économique, responsabilité environnementale et solidarité sociale).
- Urbanisation vers l'intérieur, plus particulièrement par l'exploitation des zones de friches et par une densification à proximité immédiate des pôles de gare / mobilité.
- Synergies et collaboration optimale entre les communes de manière à optimiser leur fonctionnement afin qu'il reflète celui d'une agglomération: la Communauté urbaine du Littoral.

- Application du principe de subsidiarité dans la réalisation des prestations, soit leur mise en œuvre par l'échelon institutionnel le plus adapté pour ce faire.
- Priorité est donnée aux mesures dont la mise en œuvre et relativement aisée et peu coûteuse de manière à pouvoir faire fonctionner aussi rapidement que possible l'agglomération de la Communauté urbaine du Littoral, puis mise en œuvre des mesures plus complexes et onéreuses.
- Réalisation du TransRUN, système de transport public tenant lieu de colonne vertébrale au RUN, impliquant notamment l'amélioration de la desserte du Littoral et la réalisation / rénovation de gares ayant pour vocation de devenir les pôles de développement urbain et économique de l'agglomération multipolaire qu'est la Communauté urbaine du Littoral.

Le présent Contrat-cadre tient lieu de document intermédiaire. Sauf adaptation demandée après information aux législatifs communaux d'ici mars 2008, le présent Contrat-cadre sera considéré comme ratifié et deviendra Contrat d'agglomération.

Considérant dès lors que les législations et réglementations en vigueur sont applicables, tout en étant susceptibles d'évoluer, les parties au contrat conviennent ce qui suit à la suite des négociations.

Chapitre 1 Généralités

Article premier Contrat-cadre d'agglomération

Les communes de Auvonnier, Bevaix, Bôle, Boudry, Colombier, Corcelles-Cormondrèche, Cortaillod, Hauterive, Marin-Epagnier, Neuchâtel, Peseux et Saint-Blaise (constituant la Communauté urbaine du Littoral COMUL) d'une part, le Conseil d'Etat d'autre part, désignés ci-après parties, conviennent de régler les engagements pris dans le cadre du réseau urbain neuchâtelois dans le présent contrat-cadre d'agglomération.

Article 2 Objet du contrat-cadre

1. Le contrat d'agglomération est un contrat-cadre qui a pour but de :

- constituer des éléments du programme cantonal pluriannuel tel qu'exigé par la loi sur la nouvelle politique régionale fédérale pour le projet d'agglomération dit de la Communauté urbaine du Littoral défini en commun dans la déclaration d'intention de collaboration du 10 mai 2004, signés par les communes de Auvonnier, Bevaix, Bôle, Boudry, Colombier, Corcelles-Cormondrèche, Cortaillod, Hauterive, Marin-Epagnier, Neuchâtel, Peseux et Saint-Blaise d'une part, le Conseil d'Etat d'autre part;
- débiter la concrétisation du projet d'agglomération précité;
- estimer de manière générale les coûts des mesures ;
- définir les prestations des parties;
- préciser les modalités d'exécution et d'évaluation desdites prestations.

Article 3 Fiches de mesures

1. Des fiches de mesures définissant les prestations pour lesquelles s'engagent les parties figurent en annexe.

2. Elles font partie intégrante du contrat.

Article 4 Coûts des mesures

1. Les coûts des mesures font l'objet d'une estimation globale et d'une proposition de répartition entre les parties au contrat et leurs bénéficiaires.

Article 5 Accord sur les mesures

1. Une fois les coûts et la clé de répartition définis en application de l'article 17, les parties se prononcent sur chaque mesure, conformément à leur mode d'engagement et de représentation légal.

2. Les participations financières des collectivités publiques qui conditionnent la réalisation des mesures sont soumises aux procédures institutionnelles en vigueur, soit aux décisions des autorités fédérales, et des autorités législatives et exécutives cantonales et communales.

Article 6 Durée du contrat

1. Le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

2. Tous les quatre ans, il est réexaminé par les parties sur la base de l'évaluation qu'elles auront au préalable effectuée.

Article 7 Avenant au contrat

Les nouveaux objectifs spécifiques ou prestations convenus font l'objet de nouvelles fiches de mesures et constituent un avenant au contrat.

Article 8 Dénonciation

1. Après la première évaluation, une partie peut dénoncer le présent contrat pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois.

2. Elle est tenue de réparer les conséquences financières subies par les autres parties dans le cadre des engagements pris par les exécutifs et/ou les législatifs communaux.

Chapitre 2 Projet d'agglomération

Le projet de développement se décline selon les axes suivants:

Article 9 Objectifs globaux

Les objectifs globaux négociés sont les suivants :

- optimiser le fonctionnement de la Communauté urbaine du Littoral pour la mise en œuvre de ses prestations;
- optimiser la répartition des charges et bénéfices de la Communauté urbaine du Littoral dans la mise en œuvre de ses prestations.

Article 10 Objectifs spécifiques concernant les pôles de développement économiques et résidentiels

Les objectifs spécifiques négociés concernant les pôles de développement économiques et résidentiels sont les suivants :

- élaborer une "Stratégie Logement RUN Littoral";
- faciliter la promotion des pôles de développement de la Communauté urbaine du Littoral.

Article 11 Objectifs spécifiques concernant les transports publics

Les objectifs spécifiques négociés concernant les transports publics sont les suivants :

- développer un système de transport public performant en termes de cadence, desserte, rapidité et efficacité;
- assurer un accès aux centres-villes, aux équipements et aux pôles de développement économique et résidentiel, en assurant une coordination entre projets de développement et transports;
- développer la mise en réseau des transports publics;
- développer les interfaces TP / TMI.

Article 12 Objectifs spécifiques concernant les équipements et infrastructures

Les objectifs spécifiques négociés concernant les équipements et infrastructures sont les suivants :

- améliorer la collaboration et la coordination régionales en matière d'équipements et d'infrastructures à construire;
- optimiser la gestion des équipements et infrastructures d'importance régionale.

Article 13 Mesures globales

Les mesures globales négociées sont les suivantes:

- études en vue de la création d'une Agence de développement de la Communauté urbaine du Littoral;
- mise en place d'un système de répartition des charges et bénéfiques au sein de la Communauté urbaine du Littoral.

Article 14 Mesures concernant les pôles de développement économiques et résidentiels

Les mesures négociées concernant les pôles de développement résidentiel et économique sont les suivantes :

- schéma directeur d'urbanisation visant le développement du logement à proximité immédiate des pôles de gare;
- création d'un guichet internet unique facilitant l'accès aux données foncières concernant les pôles d'urbanisation et les pôles économiques;
- constitution / mise à disposition d'un fonds d'études (crédits relais) pour l'aménagement de détail destiné à stimuler la construction d'habitat groupé et/ou collectif à proximité immédiate des pôles de gare (pôles d'urbanisation);
- stratégie destinée à la maîtrise de biens immobiliers non bâtis sur les pôles de gare;
- groupe de coordination technique visant la construction d'habitat groupé et/ou collectif à proximité immédiate des pôles de gare (pôles d'urbanisation).

Article 15 Mesures concernant les transports publics

Les mesures négociées concernant les transports publics sont les suivantes :

- amélioration de la cadence des trains, des horaires et des correspondances sur les lignes Neuchâtel - Gorgier - Saint-Aubin et Neuchâtel - St-Blaise - Marin-Epagnier;
- amélioration de la cadence du Littorail (trams) sur la ligne Neuchâtel- Boudry (ligne TN 5);
- prolongement du Littorail jusqu'à Marin-Epagnier;
- stratégie de promotion des plans de mobilité dans les entreprises
- réorganisation de l'interface de Boudry, amélioration des horaires et correspondances sur les lignes existantes et création d'une nouvelle ligne;
- création d'une liaison Peseux – Corcelles – Auvernier – Colombier – Bôle dans le prolongement de la ligne TN 10;
- création d'une liaison Saint-Blaise – Marin BLS/Epagnier – (-Thielle-Wavre);

- création de P+R à proximité immédiate des pôles de mobilité de la Communauté urbaine du Littoral;
- étude de localisation d'une aire de stationnement pour les poids lourds.

Au niveau promotion, une mesure visant à la "Création d'une communauté tarifaire intégrale en 2007" est directement intégrée au Contrat d'agglomération du "Réseau des Trois Villes".

Article 16 Mesures concernant les équipements et infrastructures

Les mesures négociées concernant les équipements et infrastructures sont les suivantes :

- création d'un mode d'emploi pour déterminer l'échelon le mieux adapté pour la réalisation de nouveaux équipements et infrastructures;
- création d'un groupe de coordination technique pour optimiser l'utilisation et la gestion des équipements et infrastructures (notamment pour l'utilisation du mode d'emploi);
- gestion commune des équipements sportifs et culturels au sein de la COMUL;
- collaboration des communes de la COMUL pour la gestion des STEP;
- collaboration des communes de la COMUL pour favoriser la collecte et tri des déchets sur un plan régional;
- régionalisation du(des) réseau(x) d'eau de boisson.

Chapitre 3 Mise en œuvre du projet d'agglomération

Article 17 Mise en œuvre

1. Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour concrétiser le projet d'agglomération dans un esprit de partenariat, conformément aux fiches de mesures, objet de l'annexe 1.

2. A cet effet, elles s'organisent de manière à :

- a. soutenir politiquement la mise en œuvre du contrat en prenant toute décision nécessaire pour y parvenir;
- b. poursuivre les discussions dès la signature du contrat en vue de compléter les critères d'évaluation mentionnés à l'article 23;
- c. procéder, dès les moyens financiers fédéraux et cantonaux connus, à une répartition définitive des coûts des mesures et à la détermination d'un échéancier de réalisation des mesures;
- d. établir un calendrier des séances des autorités législatives pour les prestations qui relèvent de la compétence de ces dernières;
- e. assurer le suivi et la coordination lors de la réalisation des prestations;

3. En cas de difficulté, elles informent sans tarder les autres parties et leur proposent les solutions envisageables pour y remédier.

Article 18 Organisation - a) composition

1. Un groupe de pilotage, composé d'un représentant du Conseil d'Etat et d'un représentant de la COMUL, assure le suivi de la mise en œuvre du contrat d'agglomération.

2. Il s'appuie pour y parvenir sur le Bureau des agglomérations et des régions (ci-après BAR) selon des modalités définies dans un contrat de prestations.

Article 19 Organisation - b) financement

Les cotisations versées à l'Association Réseau urbain neuchâtelois par les communes et l'Etat de Neuchâtel financent, entre autres, le suivi de la mise en œuvre du contrat d'agglomération.

Article 20 Tâches particulières

1. Des tâches particulières peuvent être confiées au BAR pour autant que les fiches de mesures le mentionnent expressément.

2. Ces tâches font l'objet d'un financement ad hoc fixé d'entente entre les parties au contrat.

Article 21 Respect des compétences

1. Les règles matérielles de compétence sont réservées.
2. Les parties soumettent à leur organe compétent pour les adopter les prestations convenues selon le calendrier mentionné à l'article 17 al. 2 du présent contrat.

Chapitre 4 Evaluation

Article 22 But

1. L'évaluation sert à mesurer la mise en œuvre du contrat et l'efficacité des prestations convenues.
2. Elle fait l'objet d'un rapport destiné aux parties.

Article 23 Critères d'évaluation

Pour chaque prestation, des critères d'évaluation doivent être définis et mentionnés dans les fiches de mesure, conformément à l'article 17.

Article 24 Organe d'évaluation

Les parties choisissent l'organe chargé de procéder à l'évaluation susmentionnée.

Chapitre 5 Règlement des conflits

Article 25 Conflit

1. En cas d'exécution imparfaite du contrat, les parties s'engagent à ouvrir dans les meilleurs délais des discussions en vue d'une renégociation des clauses du contrat.
2. Elles peuvent avoir recours à l'arbitrage d'un tiers.

Chapitre 6 Dispositions finales

Article 26 Avenant

Les avenants au contrat doivent respecter la forme écrite.

Article 27 Entrée en vigueur

1. Le présent contrat-cadre entre en vigueur dès sa signature.
2. Le Contrat-cadre est considéré comme ratifié et vaut Contrat d'agglomération si aucune adaptation n'est demandée lors des informations aux législatifs communaux d'ici mars 2008.

Annexe : Fiches de mesures

Ainsi fait à Marin-Epagnier, le 8 novembre 2007

Pour la commune d'Auvernier

Monsieur Pierre Brea, président du Conseil communal

Monsieur Walter Willi Zwahlen, secrétaire du Conseil communal

Pour la commune de Bevaix

Monsieur Adrien Laurent, président du Conseil communal

Monsieur Berthier Perregaux, membre du Conseil communal

Pour la commune de Bôle

Madame Laure Rickenmann, présidente du Conseil communal

Monsieur Jean-Paul Vuitel, secrétaire du Conseil communal

Pour la commune de Boudry

Monsieur Laurent Schmid, président du Conseil communal

Monsieur Denis Keller, secrétaire du Conseil communal

Pour la commune de Colombier

Monsieur Jean Erard, président du Conseil communal

Madame Vievolette Germanier, secrétaire du Conseil communal

Pour la commune de Corcelles-Cormondrèche

Monsieur Claude Gygax, président du Conseil communal

Madame Fabienne Brunner, membre du Conseil communal

Pour la commune de Cortailod

Monsieur Angel Casillas, secrétaire du Conseil communal

Monsieur Antonio Cortés, membre du Conseil communal

Pour la commune de Hauterive

Monsieur Jean Wenger, président du Conseil communal

Monsieur Georges Strahm, secrétaire du Conseil communal

Pour la commune de Marin-Epagnier

Monsieur Michel Luthi, président du Conseil communal

Madame Elena Wildi-Ballabio, vice-secrétaire du Conseil communal

Pour la commune de Neuchâtel

Madame Valérie Garbani, présidente du Conseil communal

Pour la commune de Peseux

Monsieur Patrice Neuenschwander, président du Conseil communal

Monsieur Pascal Bartl, secrétaire du Conseil communal

Pour la commune de Saint-Blaise

Monsieur Pierre Contesse, président du Conseil communal

Monsieur Denis Struchen, secrétaire du Conseil communal

Pour le Conseil d'Etat

Monsieur Fernand Cuche,
Président du Conseil d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire

Monsieur Bernard Soguel,
Conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique